



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales
DELIBERATION
Séance du 10 juin 2026
Date de convocation : 3 juin 2026**

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	19	13	13

L'an deux mille vingt-six et le 10 juin, à 10h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..
Madame Marie-Edith PERAL a été élue secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
10/06/2026_08	Autorisation au Président d'ester en justice.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Alexandre REYNAL, Marie-Pierre SADOURNY, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Agnès CARRERE, Annie LELAURAIN, Anne MORENO, Sylvie TORRES, Dominique VILVET.

Suppléants présents : Guy METIVIER.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Pascale GUICHARD, Julie LOPEZ, Magaly MACHET, Martine MATHEU, Patricia NADAL, Joseph OLIVE, Robert OLIVE, Lilian ROUCOLLE, Nathalie BELLA, Michel FRANQUESA, Caroline RIERE.

Considérant que le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale interviendra en décembre 2026. À cette occasion, les agents de l'établissement seront appelés à élire leurs représentants au sein du Comité Social Territorial (CST).

Considérant l'organisation de ces élections professionnelles implique la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations préparatoires et matérielles encadrées par les dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, l'autorité territoriale est chargée notamment de l'établissement des listes électorales, du dépôt et de la validation des listes de candidats, de l'organisation du scrutin ainsi que de la proclamation des résultats.

Compte tenu des enjeux attachés à ces opérations électorales, des contestations ou recours contentieux peuvent être introduits devant la juridiction administrative par des organisations syndicales, des candidats ou des électeurs, notamment en matière de régularité des opérations de vote, de recevabilité des candidatures ou de proclamation des résultats.

Afin de permettre à l'établissement d'assurer sa défense dans les meilleures conditions et de garantir la continuité et la sécurité juridique des opérations électorales, il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à représenter l'établissement dans toute procédure contentieuse relative aux élections professionnelles de décembre 2026.

Considérant que cette autorisation permettra également, si nécessaire, de faire appel à un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de l'établissement devant les juridictions compétentes.

Cette possibilité est prévue par les dispositions de l'article L.2132-2 du Code général des collectivités territoriales, lesquelles autorisent l'assemblée délibérante à habilitier l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à agir en justice au nom de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **autoriser** le Président à représenter l'UDSIS pour tout litige relatif aux élections professionnelles de décembre 2026 ;
- **l'autoriser** d'ester en justice dans ce cadre ;
- et, le cas échéant, à **recourir** aux services d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'établissement.

Ainsi fait et délibéré à Thuir, les jours mois et an que dessus.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,

Marie-Edith PERAL

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.